



FUNDROCK

**RAPPORT ANNUEL 2022
DEDIE A L'ART.29 LEC ET ARTICLE 4 DU
REGLEMENT SFDR**

Juin 2023



Contents

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	4
III.	MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE	5
IV.	DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE	5
V.	STRATEGIE D'ENGAGEMENT DE L'ENTITE AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SA MISE EN OEUVRE	5
VI.	TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES	6
VII.	STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, STRATEGIE NATIONAL BAS-CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
VIII.	STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENU, QUI COMPREND DES OBJECTIFS FIXES A HORIZON 2030, PUIS TOUS LES CINQ ANS	6
IX.	DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE.....	7
X.	LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR).....	7
XI.	RESPECT DE CRITERES METHODOLOGIQUES DANS LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES	9
XII.	PUBLICATION D'UN PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DANS LE CAS OU L'ENTITE NE PUBLIE PAS CERTAINES DES INFORMATIONS MENTIONNEES AUX 1° A 8° BIS.....	9



I. INTRODUCTION

FundRock France AM SAS (FFAM), est une société de gestion française de fonds d'investissement alternatifs agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à Paris sous le numéro GP – 2100009, le 08/03/2021.

FFAM est une filiale de FundRock Management Company SA (FRMC), une société de gestion indépendante d'OPCVM et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) offrant des solutions aux fonds domiciliés en Europe. Les entités du groupe FundRock font parties du Groupe APEX.

FFAM est spécialisée sur des stratégies de capital investissement, de dettes privées et d'immobilier à destination d'investisseurs professionnels ou qualifiés.

Au 31/12/2022, FFAM gère **2,249,703,138.40** d'euros de FIA spécialisés en immobilier, capital investissement et dettes privés et un fond représente plus de 500 millions d'euros d'actifs sous gestion.

Au 31/12/2022, l'effectif de FFAM est composé de 7 collaborateurs représentant 6,5 ETP. En conséquence, FFAM n'est pas dans l'obligation de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En outre, au titre de son activité consistant à créer des fonds pour le compte de sponsors ou d'investisseurs dédiés, FFAM ne prends pas en compte de manière systématique ces incidences.

En raison de son activité de société de gestion, du nombre de ses effectifs et de ses actifs sous gestion, FFAM est soumise uniquement à des exigences d'information au titre de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) et de son décret d'application (n°2021-663 du 27 mai 2021). Ce rapport est disponible sur le site internet <https://www.fundrock.com/policies-and-compliance/no-principal-adverse-impacts-consideration-statement/> dans la rubrique dédiée à l'ESG et est transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au plus tard le 30 juin de chaque année.

La structure du rapport reprend celle prévue par l'AMF à l'Annexe B de l'instruction DOC 2008-03 dénommée « *structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019* ».

Comme visé dans la dite instruction, le rapport annuel communiqué par les sociétés de gestion de portefeuille à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le fondement du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vaut remise à l'AMF du rapport annuel requis en application des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF. Les sociétés de gestion de portefeuille transmettent également à l'AMF les informations mentionnées au 1 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.



II. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

FFAM est au titre du règlement SFDR et de son article 2.1, un acteur des marchés financiers et doit publier sur son site internet des informations concernant:

- sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement; et
- Lorsque les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de risque de durabilité sont prises en compte, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences.

L'activité de FFAM s'articule autour de la création de fonds à la demande de sponsors en vue de gérer des fonds soit dans le cadre d'une gestion conseillée ou d'une délégation de gestion. En conséquence, les décisions de gestion sont prises directement par le délégataire de la gestion financière ou par FFAM suite à la réception d'un conseil en investissement.

Au 31/12/2022, FFAM ne prend pas en compte de manière systématique le risque de durabilité et principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité définis conjointement avec le délégataire de la gestion financière ou avec le conseiller en investissement lors de la création du fonds.

Toutefois, dans la mesure où la maison mère de FFAM (FRMC) est signataire de la charte des Nations-Unis sur les principes d'investissement responsable (UN PRI). Nous engageons de manière systématique une discussion avec nos délégataires de la gestion financière et nos conseillers afin de les sensibiliser sur ces préoccupations mais également de leur rappeler les engagements de la Place de Paris. En revanche, FFAM exclut tout investissement dans les activités suivantes:

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.

En outre, les fonds dont FFAM est la société de gestion n'investissent pas dans des émetteurs réalisant leur chiffre d'affaires ou une partie significative de celui-ci dans l'extraction du charbon.

Au 31/12/2022, FFAM est la société de gestion de 15 fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ainsi, la part des fonds faisant l'objet de la classification article 8 selon SFDR représente 72 % des actifs sous gestion de FFAM et 48% en nombre de fonds.



En revanche, aucun fonds a des objectifs environnementaux, sociaux ou gouvernementaux (article 9 selon le règlement SFDR). La liste figure dans la section X.

Au 31/12/2022, seul un fonds chez FFAM dépasse les 500 millions d'euros d'actifs sous gestion. Ce fonds fait l'objet d'un rapport dédié.

III. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

FFAM n'a pas déployé de ressources dédiées à la suivi de la politique ESG.

En outre, le règlement SFDR impose à l'ensemble des acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers d'inclure dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité. La politique de rémunération a été revue afin d'intégrer une dimension ESG visant essentiellement à sensibiliser les sponsors des fonds FFAM sur les enjeux de la réglementation SFDR et Taxonomie.

IV. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

Les dirigeants et l'ensemble des collaborateurs de FFAM ont reçu une formation dédiée aux enjeux et à la mise en œuvre de la réglementation européenne et française en matière d'ESG.

L'accompagnement et la sensibilisation des entreprises dans lesquelles les fonds gérés par FFAM investissent peuvent se matérialiser par un dialogue entre les prestataires de FFAM et du fonds ou le délégués de la gestion avec les entreprises en portefeuille. Lors de l'investissement dans des fonds, des engagements ESG peuvent être obtenues en fonction de la stratégie des fonds.

V. STRATEGIE D'ENGAGEMENT DE L'ENTITE AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SA MISE EN OEUVRE

La Politique de FFAM, à l'exception de certains cas particuliers, est :

- Approuver les comptes après les discussions éventuelles en cas d'incertitudes sur l'activité ou d'information contradictoires;
- Suivre les recommandations des Conseil d'administration ou d'autres comités sauf si nous sommes informés de votre contre ou de difficultés.

En revanche, FFAM n'a pas développé de politique actionnariale globale en matière d'ESG. Cette politique est propre à chaque fonds et à chaque stratégie d'investissement



Lorsque FFAM délègue la fonction de gestion financière à une entité tierce, FFAM s'attend à ce que ses délégués respectent les exigences de SRD II en matière d'engagement actionnariale et explique le cas échéant les raisons d'y déroger.

VI. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES

Aucun fonds géré par FFAM a un objectif en matière d'alignement avec la Taxonomie européenne. En conséquence, ce point ne fait pas l'objet d'un suivi particulier.

Aucun fonds géré par FFAM n'investit dans les énergies fossiles.

VII. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, STRATEGIE NATIONAL BAS-CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun fonds géré par FFAM a un objectif en matière d'alignement avec les accords de Paris et la stratégie bas carbone. En revanche, une politique d'exclusion est mise en place afin d'exclure les activités dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié au charbon ou à l'huile de palme ou aux hydrocarbures non conventionnels. En outre, cette politique d'exclusion peut s'avérer plus large pour certains fonds.

VIII. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENU, QUI COMPREND DES OBJECTIFS FIXES A HORIZON 2030, PUIS TOUS LES CINQ ANS

Aucun fonds géré par FFAM a un objectif en matière d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. En revanche, une politique d'exclusion est mise en place pour certains fonds visant à exclure les émetteurs :

- Dont l'activité contribue aux phénomènes de **désertification ou de déforestation** ;
- **détiennent des sites exerçant des activités nocives pour les zones de biodiversités environnantes** ;



- n'ayant pas de **politique de gestion de ses déchets**, en valorisant la part pouvant être recyclée ;
- n'ayant pas de **politique de gestion de ses ressources en eau et en énergie**.

IX. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE

La gestion des risques assure la conformité des décisions d'investissement eu égard aux actifs éligibles et aux contraintes d'investissement réglementaires ou contractuelles. Les critères ESG dont notamment ceux de la durabilité sont parties intégrantes de la gestion des risques.

X. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)

Nom des fonds	Type de Fonds	Délégation de la Gestion Financière	Classification SFDR	Actifs sous Gestion en Actifs sous gestion en Euros
Extens II	SLP	Non	Article 8	69 404 557
Extens III	SLP	Non	Article 8	53 965 300
Extens Opportunities	FPCI	Non	Article 8	22 321 642
Founders Futures Good I	FPCI	Non	Article 8	8 516 395
FF Funds II	FPCI	Non	Article 8	0
FF Fund Prime II	FPCI	Non	Article 8	0
Fonds Obligations Relance	FPS	Oui	Article 8	1 316 640 251



Fonds de Fonds AI	FPS	Non	Article 8	62 537 039
Fond Obligations Relance France – Amundi AM	FPS	Oui	Article 8	21 928 396
Fond Obligations Relance France – BPI	FPS	Oui	Article 8	19 664 531
Fond Obligations Relance France – Eiffel IM	FPS	Oui	Article 8	14 693 402
Fond Obligations Relance France – Eurazeo	FPS	Oui	Article 8	26 738 006
Fond Obligations Relance France – Siparex	FPS	Oui	Article 8	19 214 312
Fond Obligations Relance France – Tikehau	FPS	Oui	Article 8	18 105 945
Fond Obligations Relance France – Turenne Capital Partenaires	FPS	Oui	Article 8	18 124 047
TOTAL				1,671,853,823

Tableau 1 : Liste des fonds catégorisés articles 8 et 9 SFDR

■ Fond couvert par un rapport LEC spécifique (>500M€)

■ Fond non couvert par un rapport LEC spécifique (<500M€)

Au 31/12/2022, FFAM est la société de gestion de 15 fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ainsi, la part des fonds faisant l'objet de la classification article 8 selon SFDR représente 72 % des actifs sous gestion de FFAM et 48% en nombre de fonds.

En revanche, aucun fonds a des objectifs environnementaux, sociaux ou gouvernementaux (article 9 selon le règlement SFDR).



Au 31/12/2022, seul un fonds chez FFAM dépasse les 500 millions d'euros d'actifs sous gestion et fait l'objet d'un rapport LEC spécifique.

XI. RESPECT DE CRITERES METHODOLOGIQUES DANS LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

FFAM a mis en place une organisation permettant à l'ensemble des gérants de prendre en compte les risques associés aux enjeux ESG dans leur contrôle *pre-trade*. En outre, la gestion des risques s'assure de l'éligibilité des investissements notamment en terme d'ESG en prenant en compte la politique groupe et les contraintes réglementaires et contractuelles prévues dans la documentation juridique.

Dans la mesure où les investissements réalisés sont principalement dans des PME/ETI et en immobilier aucune base de donnée spécifique est utilisée.

XII. PUBLICATION D'UN PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DANS LE CAS OU L'ENTITE NE PUBLIE PAS CERTAINES DES INFORMATIONS MENTIONNEES AUX 1° A 8° BIS

FFAM veille à l'amélioration des informations mentionnées aux 1° à 8° bis. Ces évolutions sont dépendantes des pratiques de marché et essentiellement de la disponibilité des informations au niveau des entités sous-jacentes. Au fur et à mesure que les entités sous-jacentes diffuseront de l'information spécifique ESG, FFAM pourra améliorer la qualité de ses publications.



ANNEXE I - GLOSSAIRE

- **Art.29 LEC** : Article 29 de la loi Energie Climat – décret n°2021-663 du 27 mai 2021
- **Article 8** : Fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de SFDR
- **Article 9** : Fonds ayant un ou des objectifs d’investissement durable au sens de SFDR
- **SFDR** : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
- **SRD II** : Directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires
- **TAXONOMIE** : Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables



ANNEXE II – NON PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Acteurs des marchés financiers	FundRock France AM SAS (FFAM)
LEI	969500XOXYOBFQIKT957
Période	01/01/2022 au 31/12/2022.
Résumé	FFAM ne considère pas de manière systématique les incidences négatives en matière de durabilité.
Raisons	<p>L'activité de FFAM s'articule autour de la création de fonds d'investissement pour le compte d'investisseurs /sponsors.</p> <p>FFAM ne prend pas en compte de manière systématique le risque de durabilité et le PAI. Ces éléments sont définis conjointement avec le sponsor du fonds lors de sa création.</p>



FUNDROCK
